

La Commission refuse la mise en œuvre de deux dispositifs biométriques reposant respectivement sur la reconnaissance de l’empreinte digitale et la reconnaissance faciale

Lors de sa réunion du 18 octobre 2023, la Commission a émis deux refus à la mise en œuvre de dispositifs biométriques et a profité de l’occasion pour rappeler aux responsables de traitement qu’elle encadrerait strictement ces dispositifs dès lors qu’ils reposaient sur la reconnaissance de l’empreinte digitale ou la reconnaissance faciale.

La Commission considère en effet que les méthodes de reconnaissance de l’empreinte digitale et de reconnaissance faciale posent des difficultés spécifiques en ce que les données ainsi collectées constituent une biométrie particulièrement traçante.

Ces données ne sont en effet pas attribuées par un tiers ou choisies par la personne mais proviennent directement du corps de la personne concernée et la désignent de façon définitive. En conséquence, le mauvais usage ou le détournement de telles données peuvent avoir des conséquences graves.

Le premier dispositif était un contrôle d’accès biométrique reposant sur la reconnaissance de l’empreinte digitale stockée sur un boîtier centralisé.

Or, conformément à sa délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011, la Commission a indiqué qu’elle n’autorisait le recours aux dispositifs portant sur la reconnaissance de l’empreinte digitale, que lorsque le stockage de la donnée biométrique se fait sur un support individuel, détenu uniquement par la personne concernée.

Le deuxième dispositif était un logiciel de reconnaissance faciale interfacé avec le système de vidéosurveillance mis en place afin d’assurer la sécurité des locaux.

La Commission a néanmoins considéré qu’il appartenait au responsable de traitement de démontrer la nécessité de recourir à un tel dispositif de reconnaissance faciale en indiquant les raisons pour lesquelles le recours à d’autres mesures organisationnelles et techniques ou bien encore à d’autres dispositifs d’identification, tels que par exemple des badges, ne permettait pas d’atteindre le niveau de sécurité exigé, ce qui n’avait pas été le cas dans le dossier qui lui avait été soumis.

Pour plus d’informations, voir la Délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l’empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d’accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé